



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°87-CC/2014/CCDS  
ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CCDS**

Séance du 28 octobre 2014

L'an deux mil quatorze et le vingt-huit octobre à dix-sept heures, le Conseil Communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de délibérations de la Ville de Kourou, sous la présidence de Monsieur François RINGUET.

**Conseillers communautaires présents :**

François RINGUET, Didier BRIOLIN, Stéphane ANTOINETTE, Christian PITTA, Emilie VENTURA-CLET, Vanessa BOIS-BLANC, France CLET-COURAT, Gilles DUFAIL, Anne SAUNIER, Enrico WILLIAM, Claudine CAILLOT, Françoise FREDOC, Yamilé GUILLY, René-Serge HORTH, Wansy JEAN-FORT, Jacquy PIERRE-MARIE, Justine SAIBOU, Céline ZULEMARO.

**Absents excusés ayant donné procuration :**

Cornélie SELLALI-BOIS BLANC à Justine SAÏBOU

**Absents excusés :** Pierre HO-WEN-SZE, Sylvio BOCAGE

**Absents non excusés :** Denis BURLLOT, Jean-Etienne ANTOINETTE, Edgard CHOCHO, Eddy GABRIEL, Jean-Claude HORTH, Marie JEAN-BAPTISTE, Line LETARD, Annick LEVEILLE, Jean-Claude MADELEINE, Daniel MANGAL, Myriam MARIN, Isabelle NIVEAU, Annie ROBINSON, Jean-Marie TORVIC.

A été nommé Secrétaire de séance **Madame France CLET-COURAT.**

**Membres du Conseil Communautaire formant la majorité des membres en exercice**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-8 et L.5211-1 ;

Vu la proposition de la commission ad' hoc chargée de la rédaction du règlement intérieur ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 13 octobre 2014 ;

Considérant que les communautés comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;

Entendu le rapport de Monsieur François RINGUET, Président,

*Après en avoir délibéré ;*

**Article 1<sup>er</sup> :** **DONNE ACTE** de son rapport à Monsieur le Président.

**Article 2 :** **DECIDE D'ADOPTER** le règlement intérieur de la Communauté de Commune Des Savanes tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

**Vote :**

-Nombre de conseillers en exercice : 35  
-Nombre de conseillers présents : 18  
-Pour : 19 dont 1 procuration  
-Contre : 0  
-Abstention(s):

Fait et délibéré à Kourou, en séance publique le 28 octobre 2014  
Pour extrait et certifié conforme

**Le Président,**  
  
**François RINGUET**



PREFECTURE DE LA GUYANE  
BUREAU DU COURRIER  
ARRIVÉE  
30 OCT. 2014  
Transmis A.....

1  
2  
3

LE DIRECTEUR  
LE CHEF DE BUREAU  
LE CHEF DE SERVICE

Objet : ...

En référence à votre lettre en date du ...

Il est précisé que ...

En conséquence ...

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire a délibéré et a adopté à l'unanimité le ...

En conséquence, il est décidé ...

Le Président du Conseil Communautaire

Le Secrétaire Général

Le Directeur





## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVANES**

**Adopté lors du conseil communautaire du 28 octobre 2014**

### **PREAMBULE**

Les Communes d'Iracoubo, Kourou, Saint-Elie et Sinnamary se sont regroupées en Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dénommée Communauté de Communes Des Savanes (CCDS) afin d'œuvrer, en toute solidarité, pour le développement du Pays des Savanes, dans les domaines comme le développement économique, le traitement et l'élimination des déchets, l'action sociale...

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois suivant son installation.

Les organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, sont également tenus d'établir dans les mêmes conditions leur règlement intérieur, conformément à l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au Conseil Communautaire l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L2121-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le présent règlement intérieur a donc pour objet de définir le mode d'organisation et de fonctionnement des organes de la Communauté de Communes des Savanes.

## **CHAPITRE 1 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE - ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **Article 1 : Compétences et délégations**

Le conseil communautaire exerce les compétences prévues par les statuts, dans les conditions fixées par les articles L.5214-16 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau de la communauté de communes, conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le président doit rendre compte de ses décisions au conseil communautaire, lors de chaque séance publique.

Le conseil communautaire peut à tout moment mettre fin à tout ou partie des délégations confiées au président et au bureau.

### **Article 2 : Présidence**

Le conseil communautaire élit le président de la communauté de communes parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et à défaut, par son remplaçant (article L.2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, met au voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il maintient l'ordre, prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président peut également donner, par arrêtés, délégation de signature au directeur général, au directeur général des services, au directeur général adjoint et aux responsables de services.

### **Article 3 : Vice-présidents**

Les vice-présidents sont élus dans l'ordre, au scrutin uninominal, dans les mêmes conditions que le président. Leur nombre est fixé par le conseil communautaire conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ou à la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012.

Le président peut déléguer, par arrêté à un ou plusieurs vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le premier vice-président, a vocation à remplacer le président pour l'ensemble de ses attributions, en cas d'empêchement de celui-ci. En cas d'empêchement du premier vice-président, les autres vice-présidents remplacent le président dans l'ordre du tableau.

#### **Article 4 : Périodicité des séances**

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales).

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

#### **Article 5 : Convocations**

Toute convocation est faite par le président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par écrit à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou s'ils souhaitent la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération (*si la communauté comprend au moins une commune de 3500 habitants*).

#### **Article 6 : Ordre du jour**

L'ordre du jour est fixé par le président sur proposition du bureau.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Le Président pourra proposer, en cas d'urgence, une modification de l'ordre du jour d'une séance par l'ajout d'une ou plusieurs questions. Le nouvel ordre du jour ainsi proposé est soumis à l'approbation de l'Assemblée délibérante.

#### **Article 7 : Accès aux dossiers**

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L.2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L.2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

## **Article 8 : Questions orales – Questions écrites - Amendements**

### Questions orales

Les membres du conseil ont le droit d'exposer en séance du conseil, des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes.

Dans le cadre d'une gestion optimale de ces questions orales, les conseillers sont invités à adresser au président le texte de leurs questions deux (2) jours au moins avant une réunion du conseil. Elles font l'objet d'un accusé de réception lors de cette séance.

Le président répond aux questions posées oralement par les membres du conseil, à celles reçues en amont et celles posées en séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf sur demande de la majorité des membres présents.

### Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 72 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

### Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 72 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

## **CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **Article 9 : Accès et tenue du public**

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L.2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.



Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

### **Article 10 : Séance à huis clos**

Sur demande de la majorité des membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L.2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

### **Article 11 : Secrétariat de séance**

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L.2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

### **Article 12 : Quorum**

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L.2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

### **Article 13 : Suppléance –pouvoir**

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L.5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

## **CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS**

### **Article 14 : Déroulement de la séance**

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Le président de la communauté peut demander préalablement au président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.



Le président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

### **Article 15 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins neuf (09) conseillers communautaires.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 16 : Modalités de vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L.2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

-au scrutin public à main levée ;

-au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

### **Article 17 : Débat d'orientation budgétaire**

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu au plus tôt deux (2) mois avant l'examen du budget, au plus tard deux (2) semaines avant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

### **Article 18 : Procès-verbaux et comptes rendus**

Procès-verbaux :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

#### Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la communauté.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.



30 OCT. 2014

ARRIVÉE

Transmis A.....

Il peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

### **Article 19 : Tenue du registre de délibérations**

Les procès-verbaux sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Ce registre est consultable au siège de la CCDS, il est communicable par voie dématérialisée sur demande écrite adressée à Monsieur le Président de la communauté.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, ou de la prise du dernier acte du Conseil d'Administration du CIAS des Savanes relatif à la procédure administrative de dissolution dudit établissement et à la mise en œuvre du service social de la CCDS, le registre sera tenu en deux tomes, compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le premier tome sera communicable conformément aux dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa du présent article, le second tome recevra les documents qui, en raison de leur objet, ne peuvent être communiqués.

Ces registres seront tenus dans les conditions suivantes :

▲ Tome 1 : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations – Tome 1 : Actes communicables ».

Est inscrit dans ce registre dans l'ordre chronologique les procès-verbaux de chaque séance intégrant les délibérations prises par le Conseil. L'affaire, inscrite à l'ordre du jour, qui comporte des informations couvertes par le secret professionnel, est mentionnée de façon très succincte dans le procès-verbal, en veillant à ce qu'aucune des informations rapportées ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel.

▲ Tome 2 : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations – Tome 2 : Actes non communicables ».

Est inscrite dans ce registre la partie du procès-verbal de la séance comportant des informations à caractère nominatif, celle décrivant la situation sociale et/ou personnelle, les ressources d'un individu ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par la CCDS, qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées et, dans les conditions limitativement définies par la loi, aux organismes sociaux assurant le versement des prestations sociales quelles qu'elles soient, y compris le Revenu Minimum d'Insertion.

Sont également inscrites dans ce registre et dans l'ordre chronologique, les délibérations prises concernant ces affaires couvertes par le secret professionnel.

### **Article 20 : Signature du registre des délibérations**

Les deux tomes du registre des délibérations sont signés par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de chaque séance.

## **CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES**

### **Article 21 : Commission d'Appel d'Offres**

La commission d'appel d'offres est composée du président de la Communauté de Communes des Savanes, ou de son représentant, et de cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants du conseil communautaire, élus en son sein.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du code des marchés publics, notamment ses articles 22 et suivants.

Lorsqu'un jury de concours est organisé pour la réalisation d'un équipement, le maire de la commune d'implantation de cet équipement assiste avec voix consultative au jury s'il n'a pas été désigné comme membre élu par le conseil communautaire.

## **Article 22: Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées**

La commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par le conseil communautaire, qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Elle est composée des conseils municipaux des Communes membres, chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit un président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission, détermine son ordre du jour et en préside les séances.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de ses missions, à des experts.

Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises uniques par la communauté de communes, et lors de chaque transfert de charges ultérieur, conformément au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

## **Article 23 : Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

La commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est composée de représentant de la communauté de communes, d'associations d'usagers et d'association représentants les personnes handicapées.

Elle est présidée par le président de la communauté, ou un représentant, qui arrête la liste de ses membres.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie et des espaces publics. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité.

Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées à la communauté de communes et conformément aux dispositions de l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales

## **Article 24 : Les Commissions thématiques - Création**

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Par délibération n° 25-CC/2014/CCDS en date du 23 avril 2014, le conseil communautaire a décidé de créer douze (12) commissions intercommunales permanentes :

Commission Aménagement du territoire

Commission Tourisme

Commission Zones d'activités

Commission Action de développement économique

Commission Assainissement



Commission Gestion des déchets  
Commission Energies renouvelables  
Commission Action sociale  
Commission Ressources Humaines et organisation administrative  
Commission Sport  
Commission Culture  
Commission Finances



Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

### **Article 25 : Rôle**

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

### **Article 26 : Composition**

Chaque commission comprend quatre (4) membres titulaires désignés au sein du conseil communautaire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne afin d'assurer l'expression pluraliste des élus (obligatoire si la communauté comprend au moins une commune d'au moins 3500 habitants).

Un conseiller communautaire doit siéger en tant que membre titulaire dans au moins une commission.

A compter de la dissolution du CIAS des Savanes, la composition de la commission Action sociale, sera modifiée. Elle sera composée des quatre membres titulaires désignés par le Conseil et de représentants des associations représentatives listées par le code de l'action sociale, à raison d'un représentant par catégorie d'associations.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des Communes membres de la communauté.

Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des Communes membres de la communauté peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé le président de la commission au moins cinq (5) jours avant la réunion.

### **Article 27 : Fonctionnement**

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Chaque commission se réunit lorsque le président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée cinq (5) jours avant la tenue de la réunion au domicile de chaque membre sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou s'ils souhaitent la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

## **CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

### **Article 28 : Composition**

Le bureau de la communauté est composé du président et des vice-présidents.

Par délibérations n° 17-CC/2014/CCDS portant élection du Président, 21-CC/2014/CCDS portant élection des Vice-Présidents en date du 15 avril 2014 et délibération n° 78-CC/2014/CCDS en date du 10 septembre 2014, le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- le président ;
- les vice-présidents

### **Article 29 : Attributions**

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L.5211-10 du CGCT).

Par délibération n° 86-CC/2014/CCDS en date du 28 octobre 2014, les délégations données au bureau sont les suivantes:

- Fixations des rémunérations et de règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts d'un montant compris entre quatre et dix mille euros (4 et 10 000,00 €),
- Création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux d'un montant inférieur à deux mille euros (2 000,00 €),
- Conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés d'un montant inférieur à celui qui nécessiterait un appel d'offres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont ouverts au budget.
- Acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

Les membres du bureau peuvent proposer au président d'inscrire toute question importante nécessitant une décision du conseil.

Le bureau propose l'ordre du jour du conseil communautaire et examine préalablement les rapports qui lui sont soumis.

### **Article 30 : Organisation des réunions**

Le bureau se réunit UNE (1) fois par mois et chaque fois que le président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président.

Elle est adressée aux membres du bureau au moins cinq (5) jours avant la tenue de la réunion.

### **Article 31 : Tenue des réunions**

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

## **CHAPITRE 6 : MODIFICATION ET APPLICATION REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 32 : Modification**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

### **Article 33 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

Fait à Kourou, le

Le Président,

**François RINGUET**

